



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2018/003
Jugement n° : UNDT/2018/001
Date : 5 janvier 2018
Français
Original : anglais

Juge : Goolam Meeran
Greffé : Nairobi
Greffier : Abena Kwakye-Berko

KARAMBIZI

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Nicole Nyamai

Conseil du défendeur :

Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

INTRODUCTION

1. Par requête du 3 janvier 2018, le requérant, ancien fonctionnaire de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), a contesté la décision d'inscrire une note dans son dossier administratif.

2. Le requérant soutient qu'en raison de la violation des garanties d'une procédure régulière lors de la phase d'enquête, il serait irrégulier d'inscrire une telle note dans son dossier.

RAPPEL DES FAITS

3. Par mémorandum daté du 1^{er} novembre 2017, la Sous-Secrétaire générale à l'appui aux missions a informé la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines des soupçons de faute professionnelle pesant sur le requérant, afin qu'elle prenne les mesures voulues.

4. Par lettre du 5 décembre 2017, le responsable du Groupe de la discipline au sein de la Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines a fait savoir au requérant que, sa cessation de service étant intervenue avant l'aboutissement des accusations à son encontre, une note serait inscrite à son dossier à cet égard. Ayant reçu copie de la note et du rapport d'enquête, le requérant disposait d'un délai de quatre semaines pour faire part de ses observations, à l'issue duquel la note et ses observations seraient consignées dans son dossier.

5. Le 3 janvier 2018, le requérant a saisi le Tribunal du contentieux administratif.

EXAMEN

6. Conformément au paragraphe 4 de l'article 8 du Règlement de procédure du Tribunal, le Greffier « transmet copie de la requête au défendeur et à toute autre partie à laquelle le juge considère qu'elle doit être transmise » après s'être assuré que la demande est conforme aux paragraphes 1 et 3 du même article.

7. Le Tribunal a examiné en priorité sur l'admissibilité ou la recevabilité d'une requête sans en transmettre copie au défendeur ni attendre la réponse de celui-ci pour statuer¹.

8. Ayant examiné la requête et les pièces justificatives, le Tribunal estime qu'il y a lieu de se prononcer sur celle-ci sans en transmettre copie au défendeur pour réponse.

9. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal, celui-ci peut uniquement exercer sa compétence si la décision administrative contestée a été soumise au contrôle hiérarchique, dans les cas où ce contrôle est requis. De même, la disposition 11.2 a) du Règlement du personnel dispose que tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique. Cette demande est une première étape obligatoire avant la

¹ Voir jugements *Hunter* (UNDT/2012/036), *Milich* (UNDT/2013/007), *Masykkanova* (UNDT/2013/033), et (*Kalpokas Tari* UNDT/2013/180).

saisine du Tribunal. Celui-ci n'a pas compétence pour déroger à cette exigence ni faire d'exception².

10. Le requérant indique qu'il n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée. La présente requête est donc prématurée. Il peut toutefois, s'il souhaite toujours poursuivre l'affaire, demander le contrôle hiérarchique de la décision administrative qu'il tient pour irrégulière.

11. Le Tribunal ne se prononce pas quant au fond de l'affaire, sur lequel il statuera en temps voulu s'il est saisi d'une requête recevable.

DISPOSITIF

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Goolam Meeran

Ainsi jugé le 5 janvier 2018

Enregistré au greffe le 5 janvier 2018

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, Greffière, Nairobi

² Arrêts *Samardzic* (2010-UNAT-072), *Trajanovska* (2010-UNAT-074) et *Ajdini* (2011-UNAT-108).